



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à un panneau d'indication pour une école francophone

Monsieur le Secrétaire communal,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'installation d'un panneau d'indication pour une école francophone.

Votre demande d'avis du 9 juin 2020 était formulée comme suit : (traduction)

« Dans le cadre de l'installation de panneaux d'indication du type F34a conformément au Code de la route, la commune prévoit l'installation de panneaux pour l'école francophone « Clair-Vivre [Alpha] ».

Si on souhaite utiliser « Ecole Clair-Vivre [Alpha] » comme texte sur les panneaux d'indication, doit-on aussi traduire le mot « Ecole » par « *School* », ou est-ce que « Ecole Clair-Vivre [Alpha] » est considéré comme une dénomination ? »

*
* *

La commune d'Evere est un service local au sens de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, établit les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Il n'appartient pas à la CPCL de déterminer si le mot « école » fait partie de la dénomination officielle de l'école « Clair-Vivre Alpha ».

Dans la mesure où la dénomination de l'école est « Ecole Claire-Vivre Alpha », le mot « école » ne doit pas être traduit sur le panneau d'indication.

Dans la mesure où la dénomination de l'école est « Claire-Vivre Alpha », le mot « école » doit être traduit sur le panneau d'indication.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire communal, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE